

**REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE  
DE TOURVILLE SUR ARQUES**

N° 16 (Avril 2018)

**Article 1 : Préalable**

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de Tourville sur Arques, en priorité et dans cet ordre pour les inscriptions

- tous les jours
- trois jours fixes par semaine
- deux jours fixes par semaine

Les autres demandes ne seront prises en considération qu'en fonction des places disponibles.

**Article 2 : Heures de fonctionnement**

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la municipalité et les Directrices d'écoles afin d'en assurer un bon fonctionnement (11 h 30 à 13 h 30).

Le personnel de service et d'animation prend ses repas en dehors de l'heure d'ouverture

**Article 3 : Prix du repas pour l'année scolaire 2018 / 2019**

La participation financière des parents au coût du repas est fixée à **4 € 30** pour le 1<sup>er</sup> enfant et **4 € 00** pour le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfant(s) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour les familles domiciliées dans la commune et hors commune.

Ce montant peut être révisé chaque année scolaire, en fonction des coûts de fonctionnement, par décision du Conseil Municipal.

**Article 4 : Paiement**

Le paiement de cette participation s'effectuera par avis des sommes à payer mensuel, à régler à **La Trésorerie de Dieppe Municipale** ou **par TIPI** (<https://www.tipi.budget.gouv.fr>). Le défaut de règlement peut entraîner, sur décision du Maire, la suspension des commandes de repas correspondantes et par conséquent la non fourniture des repas.

**Attention :** Les familles présentant un contentieux d'impayés l'année scolaire précédente, ne pourront pas prétendre à une inscription pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2018.

**Article 5 : Absences**

**Les absences prévisibles :**

Les absences aux repas, pour convenance personnelle, doivent être signalées **par écrit** déposé dans la boîte spéciale « **CANTINE** » (à l'entrée de l'école) la veille jour ouvré, avant 10 heures dernier délai. (ex : le vendredi avant 10h pour absence le lundi).

**Les absences maladie (Idem : mot écrit dans la boîte aux lettres CANTINE) :**

Celles signalées le jour même avant 10 heures n'entraîneront la facturation que du premier repas non pris ;

Celles signalées le jour même après 10 heures entraîneront la facturation de deux repas non pris.

**Article 6 : Inscription**

Pour bénéficier des repas, l'inscription annuelle est obligatoire, au plus tard le **15 juin 2018** pour cette année (renouvelable à chaque année scolaire). Il n'y aura aucune inscription possible en cours d'année scolaire.

**Article 7 : Radiation**

L'inscription sous entend l'acceptation du présent règlement. En cas d'absences répétées non justifiées, le maire pourra prononcer la radiation de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire. De même qu'un enfant inscrit et absent sur une durée de 2 mois consécutifs sera automatiquement radié (sauf raison justifiée).

**Fonctionnement.**

**Article 8 :**

Les élèves sont pris en charge par le personnel d'animation /surveillance, dès la sortie des classes

**Article 9 :**

Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans l'espace cantine qu'après l'appel du personnel de Cantine (l'accès de la pelouse n'est pas autorisé)

**Article 10 :**

Pour l'année 2018/2019, deux services de repas sont organisés (sous réserve de l'effectif inscrit) :

Les élèves du 1<sup>er</sup> cycle (Maternelle, CP, partiellement CE1) passent au premier service à 11 h 30;

Les élèves du 2<sup>ème</sup> cycle (partiellement CE1, CE2, CM1 et CM2) passent au second service à 12 h 30.

Les élèves rentrent en bon ordre et gagnent leur place (tout litige sur les places est réglé par le personnel de Cantine)

Les élèves restent à leur place pendant tout le service et le repas, et ne la quittent qu'à l'invitation du personnel de Cantine

Le personnel de service a autorité pour faire respecter le bon ordre et la tenue à table

**Article 11 :**

Tout dégât, détérioration, bris de matériel ou vaisselle occasionné par un élève sera réparé ou remplacé aux frais des parents de celui-ci.

Tout chahut, mauvaise conduite ou désobéissance sera signalé au Maire qui a autorité pour décider le cas échéant une sanction : - observation écrite transmise aux parents, - exclusion temporaire, - exclusion définitive.

**Article 12 :**

Le personnel de service n'est pas habilité à remettre de médicament aux enfants.

Adopté en séance du Conseil Municipal le 29 mars 2018, (délibération du 29 mars 2018)

Ce règlement demeure valable jusqu'à la parution d'une nouvelle rédaction.

Lu le :

Signature du représentant légal :

Lionel AWISSE,

